

particulièrement fonder les engagements à appliquer les lois du travail sur les principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT, en créant ainsi des procédures administratives plus souples et moins lourdes. En outre, les amendes pour inexécution des dispositions pertinentes ont été abandonnées, vu la différence de niveau de développement économique, dans le but de souligner l'importance d'un climat constructif et de coopération dans lequel instaurer le changement.

Un des grands facteurs limitant le fonctionnement efficace des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération dans le domaine du travail conclus par le Canada est que ce sont les provinces et les territoires qui ont compétence en matière de travail. Un autre facteur est la difficulté de réserver les ressources suffisantes pour mettre en œuvre efficacement les éléments porteurs de coopération et de développement de ces accords.

4. Politiques et approches gouvernementales

Le gouvernement estime que l'ouverture des systèmes économiques et la libéralisation du commerce et de l'investissement contribuent, directement ou indirectement, à la création d'emplois et, de la sorte, permettent de réduire la pauvreté et d'améliorer les normes et les conditions de travail de par le monde. Cependant, ouvrir les marchés par de nouveaux accords commerciaux et libéraliser davantage les échanges par les accords existants ne peut, en soi, garantir que tous vont bénéficier de la croissance économique qui découle de telles mesures. Par conséquent, les politiques propices à la croissance économique doivent être assorties de politiques répondant aux multiples dimensions de la mondialisation dans un cadre de développement intégré.

La meilleure illustration des idées et des recherches du Canada et de son application pratique du lien entre les questions de libéralisation des échanges, d'emploi et de travail est la politique du gouvernement de négocier l'exécution des normes fondamentales du travail parallèlement aux accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. Ces accords de coopération dans le domaine du travail répondent à la fois au problème de l'exécution proprement dit et à la nécessité de favoriser la préparation, en matière de travail, des lois, règlements, politiques et programmes sur lesquels s'appuie l'exécution.

L'expérience du Canada dans l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) et l'Accord canado-chilien de coopération dans le domaine du travail reste encourageante. Ces accords, et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Costa Rica (en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2002), garantissent l'exécution des principes relatifs au travail (y compris les normes fondamentales du travail) que reflète le droit national du travail et comportent des mécanismes de consultation et d'évaluation des pratiques du travail par des experts indépendants. Ils contiennent aussi des procédures de règlement des différends dans certains domaines (travail des enfants, salaire minimum, et hygiène et sécurité professionnelles). Grâce à ces mécanismes, la coopération dans le domaine du travail peut compléter de façon positive les retombées, sur les travailleurs, d'initiatives axées sur l'ouverture du marché. Les négociations actuelles d'accords bilatéraux de libre-échange avec quatre pays